



PROTOCOLE D'ACCORD D'ECHANGES DE DONNEES

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE MINISTERE DES FINANCES

ci-après désigné « le MINFI »

d'une part ;

et

LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Ci-après désignée « la CDC/CS »

d'autre part,

Chacun désigné « **une Partie** » et tous les deux désignés « **les Parties** »,

LES PARTIES, PREALABLEMENT EXPOSENT :

La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun et la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, adoptées par le Parlement et promulguées par le Président de la République, garantissent le droit à l'information de la Juridiction des Comptes et prescrivent l'obligation de transparence des administrations.

Par ailleurs, elles confèrent à la Juridiction des Comptes, en plus de ses attributions initiales relatives au jugement des comptes, de nouvelles missions, à savoir :

- le contrôle et le jugement des ordonnateurs et des contrôleurs financiers ;
- l'évaluation des politiques publiques ;
- le rapport sur l'exécution des lois de finances et sur la loi de règlement dans des conditions beaucoup plus exigeantes qu'auparavant en termes de délai ;
- l'audit de performance des administrations ;
- la certification du Compte Général de l'Etat.

Pour assurer ces nouvelles missions, la Chambre des Comptes doit adapter ses méthodes de travail, et en particulier s'orienter vers la digitalisation de ses procédures et échanges avec les tiers. Dans cette perspective, le Ministère des Finances est un partenaire privilégié en tant que gérant du réseau des comptables publics, et dispose de la liste des établissements publics et des organismes dans lesquels l'Etat détient une participation qu'elle soit majoritaire ou non.

La Chambre des Comptes a besoin des informations contenues dans les bases de données du Ministère des Finances dès lors qu'elles sont validées et disponibles.

Par ailleurs, la Chambre des Comptes doit certifier les comptes de l'Etat dans des conditions de délai fixées par la loi. Elle doit de ce fait disposer dans un délai raisonnable des informations permettant de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité des comptes qui lui sont soumis, sans attendre les documents physiques pour exercer les opérations de contrôle.

Les échanges entre ces deux entités publiques doivent donc être dématérialisés autant que possible de façon à accélérer la transmission des données dans des conditions de sécurité optimales.

Le Ministère des Finances a également besoin des informations relatives à la reddition des comptes, aux procédures envers les comptables publics, aux ordonnateurs et aux contrôleurs financiers lorsqu'elles sont conduites à leur terme. Il en est de même pour les rapports d'observations et avis provenant de la Chambre des Comptes.

Eu égard à ces objectifs, les parties ont décidé de renforcer les échanges numérisés pour réduire les délais et supprimer à terme la transmission des documents papiers, l'objectif étant de permettre l'échange de données numériques et de faciliter la mission de la Chambre des Comptes.

LES PARTIES, CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

Article 1: De l'objet

Le présent protocole définit le cadre d'échanges des données numérisés dans le domaine des Finances Publiques entre les parties.

Article 2 : Des acteurs

(1) Pour la Chambre des Comptes de la Cour Suprême (CDC/CS)

Les structures de la CDC/CS concernées par les échanges de données prévus par le présent protocole sont les services ci-après :

- Les Sections de la CDC/CS ;
- La Centrale des Bilans ;
- Le Comité chargé de l'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances, l'avis sur la loi de règlement, et de la certification du Compte Général de l'Etat ;
- Le Comité chargé de la certification des déclarations des recettes des industries extractives ;
- Le Greffe Central de la Chambre des Comptes.

(2) Pour le MINFI

Les structures du MINFI concernées par les échanges des données prévus par le présent protocole sont les services ci-après :

- La Caisse Autonome d'Amortissement ;
- La Direction Générale du Budget ;
- La Direction Générale des Douanes ;
- La Direction Générale des Impôts ;
- La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- La Direction de la Normalisation et de la Comptabilité Matières ;
- La Division de la Prévision ;
- La Division des Systèmes d'Information.

Article 3 : Des engagements du MINFI

Le MINFI s'engage à autoriser la CDC/CS à accéder à partir de son interface numérique aux données et informations portant notamment sur :

- la dette intérieure et extérieure ;
- l'exécution des programmes des administrations ;
- la comptabilité générale de l'Etat ;
- la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- la Comptabilité analytique de l'Etat ;
- la comptabilité matières ;
- le projet de loi de règlement ;
- les entités publiques et autres structures faisant intervenir les finances publiques.

Article 4 : Des engagements de la Chambre des Comptes

La CDC/CS s'engage à mettre à la disposition du Ministère des Finances les informations suivantes :

- les arrêts définitifs ;
- les rapports d'observations définitives sur l'examen de la gestion des administrations et entités publiques ;
- les statistiques de production des comptes ;

- les mises en demeure en cas de non-respect des dates de production ;
- le rapport de certification ;
- le rapport sur l'exécution des lois de finances ;
- le rapport sur l'évaluation des performances des administrations ;
- les rapports des études thématiques ;
- les avis ;
- les référés.

Article 5 : Des engagements des autres départements ministériels

Les autres départements ministériels et administrations mettent à la disposition de la CDC/CS, les informations sur :

- Les données budgétaires et comptables des ordonnateurs ;
- Les données de la comptabilité matières ;
- Les données des postes comptables.

Article 6 : Des autres engagements des parties

La CDC se réserve le droit de demander au MINFI, conformément à la loi toute information non explicitement mentionnée dans le présent protocole ou son annexe et susceptible de l'éclairer dans l'exécution de ses missions.

Article 7 : Des modalités d'échanges

- (1) Un protocole technique détaillé définit les modalités, la périodicité, la structure, le format, et le contenu des informations à échanger entre les différentes administrations.
Le protocole technique sera actualisé en cas de nécessité.
L'élaboration ou la mise à jour du protocole technique est soumise pour validation au Ministre des Finances et au Président de la CDC/CS en fin d'année, pour prendre effet l'année suivante.
- (2) Les échanges de données se font par voie électronique. Une copie de chaque fichier échangé sera également déposée dans le serveur de la Chambre des Comptes pour alimenter la base de données et servir de source d'information pour les audits, les évaluations et les études thématiques.
- (3) Les parties mettront en place une plate-forme opérationnelle qui utilisera diverses applications que le protocole technique aura préalablement identifiées sur la base de la définition des informations à échanger énoncées aux articles 3 et 4 ci-dessus.
- (4) La production et la consommation des données relèvent de chaque administration concernée tandis que la mise à disposition et la sécurité relèvent de la DSI du Ministère des Finances.
- (5) Le protocole technique définira et précisera les modalités de mise en œuvre du présent protocole.

Article 8 : Des habilitations

Les habilitations nécessaires pour accéder aux données sont accordées respectivement aux structures de la CDC/CS et du MINFI selon les termes du protocole technique détaillé.

Article 9.- Des amendements

Des amendements peuvent être apportés au présent protocole à l'initiative de chacune des parties.

Article 10 : De la résiliation

Le présent protocole peut prendre fin :

- après accord entre les parties ;
- par la signature d'un accord ultérieur entre les parties remplaçant le présent protocole.

Article 11 : du règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent protocole fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

Article 12 : De la notification

Toute notification en vertu du présent protocole est adressée par écrit. Cette notification n'est valable que si elle est remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie destinataire, dans chaque cas à l'adresse indiquée ci-dessous :

- Pour la CDC/CS :

Chambre des Comptes : Cabinet du Président, Yaoundé.
Greffes de la Chambre des Comptes

- Pour le MINFI :

Ministère des Finances : Cabinet du Ministre, Yaoundé.
Ministère des Finances : Division des Systèmes d'Information (DSI).

Article 13 : De l'entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

04 MAI 2021
Yaoundé, le

Pour la Chambre des Comptes
de la Cour Suprême



Yap Abdou
Magistrat

Pour le Ministère des Finances



Louis Paul MOTAZE